



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL, AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

## Arrêté de prescriptions spéciales

Société MCT OSER

à

DELLE

ARRETE n° 2015041 - 0002

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) », et notamment son article 2.4 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- le dossier de déclaration déposé le 28 mars 2014 complété le 30 janvier 2015 par la Société MCT OSER concernant ses activités exercées dans la zone du Technoparc franco-suisse – rue Pierre Dreyfus à DELLE ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- la demande de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 transmise par la Société MCT OSER le 28 mars 2014 ;
- l'avis en date du 19 mai 2014 du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 mai 2014 ;
- le courrier de l'inspection du 31 juillet 2014 consultant l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- le rapport et les propositions en date du 09 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- le récépissé de déclaration délivré le 6 février 2015 ;
- l'avis du CODERST en date du 19 septembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 septembre 2014 ;
- l'absence d'observation émise par l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** la configuration du site et notamment la distance suffisante entre le bâtiment abritant les installations de travail mécanique des métaux et les bâtiments voisins pouvant abriter des tiers,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que les quantités très limitées de matières combustibles permettent de limiter les risques de propagation et les conséquences d'un incendie lié aux installations de travail mécanique des métaux,

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'une suite favorable peut être accordée à la demande de dérogation de la société MCT OSER portant sur les dispositions constructives du bâtiment abritant cette installation ;

**LE Pétitionnaire entendu,**

**SUR** proposition du Préfet du département du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Champ d'application

La société MCT OSER dont le siège social se trouve BP43 – Technoparc franco-suisse – rue Pierre Dreyfus à DELLE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté relatif aux aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à la rubrique 2560 et au contrôle périodique des installations.

## ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2552-2	DC	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux 2. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Fonderie (aluminium, laiton, zamak, cupro-aluminium)  Production de 1100 kg/j	Capacité de production journalière	> 100 et ≤ 2000	kg/j	1100	kg/j
2560.B.2	DC	Travail mécanique des métaux B. Autres installations 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Sciage, découpe, matriçage à chaud, usinage et mécanique  Puissance totale des machines de 857 kW	Puissance installée	> 150 et ≤ 1000	kW	857	kW
2565-4	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	4 installations de vibro-abrasion de capacité unitaire de 600 litres  Volume total : 2400 l	Volume des cuves	> 200	l	2400	l
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW	3 grenailleuses 1 spiratron 2 tourets  Puissance totale de 76 kW	Puissance installée	> 20	kW	76	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552,

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565,
- arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

En référence à la demande de dérogation de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 s'appliquent à l'exception de l'article 2.4 dont les dispositions sont aménagées suivant l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions particulières aux installations de travail mécanique des métaux soumises à la rubrique 2560**

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :

*« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

*Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »*

sont modifiées par :

*« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

*Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »*

et complétées par :

*« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.*

*L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. »*

## **ARTICLE 5 – Contrôle périodique**

5.1 – Le contrôle périodique des installations classées pour la protection de l'environnement détaillées dans le tableau de l'article 2 et soumises à cette obligation, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ").

5.2 – Pour les installations soumises aux rubriques 2552, 2560 et 2565, les arrêtés ministériels susvisés fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

5.3 – L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

5.4 – Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

## **ARTICLE 6 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 - 1 et L. 511-1.

#### ARTICLE 9 – Notification et publicité

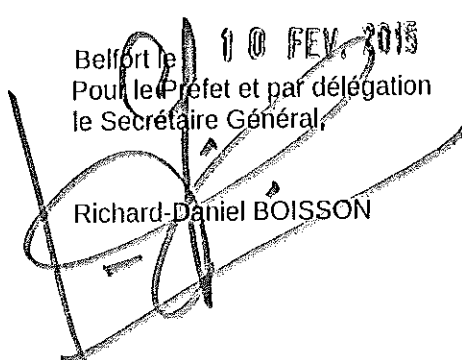
Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de DELLE par le Maire pendant un mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant MCT OSER.

#### ARTICLE 10 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de DELLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de DELLE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort le 10 FEV. 2015  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général,  
  
 Richard-Daniel BOISSON